

**DESTINATAIRE**

**SARL CRE  
M. GEFFRAY Michael  
106 RUE FERNAND HERAUD  
33820 VAL DE LIVEENNE**

DP03333724P0018

Déposée le 12/04/2024

Par :	<b>SARL CRE</b>
Représenté(e) par :	<b>GEFFRAY Michael</b>
Demeurant à :	<b>106 RUE FERNAND HERAUD 33820 VAL DE LIVEENNE</b>
Pour :	<b>Pose de 6 panneaux photovoltaïques (2 lignes de 3 panneaux) de couleur noire</b>
Surface de plancher créée :	<b>0 m<sup>2</sup></b>
Destination :	<b>HABITATION</b>
Sur un terrain sis à :	<b>11 RUE DE LA REPUBLIQUE 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>A-1416</b>
Superficie :	<b>508 m<sup>2</sup></b>

**DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments en date du 07/05/2024 ,

**Mairie**  
1 Place de la Mairie  
33210 PREIGNAC

**Tél :** 05 56 63 27 39  
**Fax :** 05 56 63 80 28

**DECIDE**

mairie@preignac.fr **Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE**

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

Afin de rester compatible avec la qualité des abords du monument historique le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- Les panneaux seront positionnés de manière à ne pas être visible depuis l'espace Public, ni depuis les vues lointaines sur le centre ancien : les panneaux seront soit posés sur une annexe situées en fond de jardin , soit sur un versant arrière de couverture, regroupés et placés horizontalement le long de la gouttière et sur un rang seulement pour limiter leur présence visuelle dans le paysage.

- Ils seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées apparentes sont proscrits).

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT**

Le récépissé de dépôt remis le 12/04/2024 et affiché en mairie le 15/04/2024.

Fait à **PREIGNAC**,  
Le **28/05/2024**  
Le Maire,



  
**Thomas FILLIATRE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*